

N° 11-6

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 16 novembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

 - DREAL

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est **p 4**

- Arrêté du **16 novembre 2021** portant mise en demeure de faire cesser un danger éminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'appartement 22 de l'immeuble 21 B rue François Bonnal 51200 Epernay (Résidence Les Vignes Blanches)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) **p 7**

- Arrêté préfectoral du **9 novembre 2021** prescrivant la remise en état d'habitats d'espèces protégées sur le site de l'étang de Noirliu

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mairie d'Epemay

**Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants de l'appartement 22 de l'immeuble
21 B rue François Bonnal 51200 Epemay (Résidence Les Vignes Blanches)**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-4, L.1421-4 et L.1422-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 1979 portant règlement sanitaire départemental et particulièrement ses articles 23-1, 32, 33 et 35 ;

VU le rapport établi en date du 26 octobre 2021 par Monsieur Ludovic GILLET, inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Mairie d'Epemay, relatant les faits constatés dans l'appartement 22 de l'immeuble 21 B rue François Bonnal - 51200 Epemay (Résidence Les Vignes Blanches), actuellement occupé par Monsieur JULIEN, né le 01.11.1947 à Le Breuil (51) et Madame PELZER, née le 21.03.1958 à Vouziers (08).

CONSIDERANT que le rapport susvisé met en évidence des risques liés à l'absence d'entretien du logement, son encombrement important et des manquements au Règlement Sanitaire Départemental dans le logement au 21 B rue François Bonnal - 51200 Epemay, appartement 22 ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque :

- risque d'incendie lié à l'accumulation d'objets,
- risque infectieux,
- risque d'atteinte à la santé mentale,
- risque électrique et d'explosion liée à la présence de batterie.

SUR PROPOSITION de l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Mairie d'Epemay ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur JULIEN et Madame PELZER, locataires de l'appartement 22 de l'immeuble 21 B rue François Bonnal à Epernay (51200), sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :
- désencombrement, nettoyage et désinfection de l'appartement dans son intégralité dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire d'Epernay ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais de Monsieur JULIEN et Madame PELZER, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur JULIEN et Madame PELZER, locataires de l'appartement 22, sis 21 B rue François Bonnal à Epernay (51200), ainsi qu'au syndic de copropriété : Agence Moderne d'Epernay, 2 Rue du Colonel P. Servagnat 51200 Epernay
Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Epernay et apposé sur la façade de l'immeuble.
Le présent arrêté sera transmis au Procureur de la République, à la chambre départementale des notaires, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Le Préfet de la Marne, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Marne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Maire d'Epernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons-en-Champagne, le **16 NOV. 2021**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emile SOUMBO

ANNEXES :

Articles L.1311-4, L.1421-4 et L.1422-1 du Code de la Santé Publique
Articles 23.1, 32, 33 et 35 du règlement sanitaire départemental de la Marne
Rapport du 26 Octobre 2021

Services déconcentrés

DREAL

**Arrêté préfectoral
prescrivant la remise en état d'habitats
d'espèces protégées sur le site de l'étang de Noirlieu**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-7, L.411-1 et L.411-2 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2020 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux de déboisement le long de l'étang de Noirlieu ;

Vu le projet d'aménagement présenté par M. Dominique CAMPANA en date du 12 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2020 prescrivant la remise en état d'habitats d'espèces protégées sur le site de l'étang de Noirlieu ;

Vu le projet modificatif de remise en état présenté par M. Dominique CAMPANA en date du 30 juillet 2021, complété le 2 septembre 2021 ;

Considérant que les travaux réalisés par M. CAMPANA ont entraîné la destruction d'environ 1,2 ha de haies et parcelles boisées constituant un site de reproduction de l'espèce d'oiseau protégée Fauvette à tête noire ;

Considérant que l'arrêté du 30 octobre 2020 susvisé prescrit la création de boisements similaires à ceux précédemment détruits, dans le but de remettre en état l'habitat des espèces protégées concernées ;

Considérant que la modification demandée vise à compléter le projet de remise en état en échelonnant sa réalisation sur une durée totale de 4 ans, en recréant des habitats sur le pourtour de l'étang et en augmentant les superficies replantées ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté du 30 octobre 2020 susvisé et de prescrire la réalisation du projet modificatif de remise en état proposé par M. CAMPANA ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Dominique CAMPANA est tenu de procéder à la remise en état de l'habitat de la Fauvette à tête noire en bordure de l'étang de Noirlieu, dans les zones repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

La remise en état consiste en la plantation de nouveaux boisements et de haies, privilégiant les strates buissonnante et arbustive, constitués d'essences locales adaptées à la nature du terrain, selon les modalités suivantes :

- zone n°1 : création d'une zone boisée d'une superficie minimale de 500 m² et de haies d'une largeur de minimale de 5 m et d'une superficie totale minimale de 3 400 m² ;
- zone n°2 : création d'une zone boisée d'une superficie minimale de 2 400 m² et de haies d'une largeur de minimale de 2 m et d'une superficie totale minimale de 2 400 m² ;
- zone n°3 : création d'une zone boisée d'une superficie minimale de 3 500 m² et de haies d'une largeur de minimale de 5 m et d'une superficie totale minimale de 3 500 m² ;

La délimitation exacte des surfaces à reboiser est soumise pour validation au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est avant le début des plantations.

ARTICLE 2 :

La remise en état définie à l'article 1 est réalisée selon le calendrier suivant :

- zone n°1 : au plus tard le 31 décembre 2021 ;
- zone n°2 : au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- zone n°3 : au plus tard le 31 décembre 2024.

Les boisements et haies créés sont entretenus de manière à garantir leur bon développement et leur fonctionnalité pour la reproduction des oiseaux. Pendant 3 ans à compter de leur plantation, les éventuels plants morts sont remplacés.

Les travaux d'entretien des boisements et haies créés ainsi que, le cas échéant, des autres zones boisées autour de l'étang sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 prescrivant la remise en état d'habitats d'espèces protégées sur le site de l'étang de Noirlieu est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté n'a pas valeur de dérogation aux interdictions édictées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après sa notification ou sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Marne ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique CAMPANA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Une copie en sera adressée à M. le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, à M. le Directeur départemental des territoires et à M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **9 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pierre NGAHANE



Annexe : localisation des zones définies à l'article 1

